



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 13 décembre 2021 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 204-22

**Objet : REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DU TORRENT
DU NOM ET D'ACCES AUX PARCELLES – PARCELLES OF
N°77/651/653/686/687/945/1562/1563/1877/1879/1880/1889/3956/2426/2430
/DOMAINE PUBLIC (RUE DU PONT)/DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE (RUE DU
PLATEAU DES GLIERES) SUR LA COMMUNE DE THÔNES – CONVENTION
D'OCCUPATION – COMMUNE DE THÔNES**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°306-21 du 13 décembre 2021 portant
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI de la
Communauté de communes des Vallées de Thônes au SILA au 1^{er} janvier 2022, le
SILA a repris le suivi des travaux de restauration et d'aménagement du torrent du
Nom situé sur la commune de Thônes, et il convient en conséquence de procéder à
la passation d'une convention d'occupation avec la commune de Thônes,

DECIDE

Article 1^{er} – Une convention d'occupation est passée avec la commune de Thônes,
selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : autorisation d'occupation des parcelles OF n°77 / 651 / 653 / 686 / 687 / 945
/1562/1563/1877/1879/1880/1889/3956/2426/2430/ Domaine publique (rue du
Pont)/Domaine privé de la commune (rue du plateau des Glières) à Thônes
appartenant à la commune de Thônes pour effectuer les opérations prévues dans
le cadre des travaux d'aménagement du Nom :

- Secteurs :
 - Mobalpa – secteur 1
 - Nouveau pont entre D909 et rue de la Saulne – secteur 2
 - Nouveau pont à la passerelle – secteur 3
 - Passerelle au vieux pont – secteur 4
 - Vieux pont au pont neuf – secteur 5
- Libre passage de l'entreprise chargée de réaliser les travaux

- Libre passage occasionnel des techniciens chargés de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux

→ Coût des travaux pris en charge par le SILA

→ Durée : de la signature de la convention jusqu'à la fin de la déclaration d'intérêt général (DIG) ou de la signature de la servitude

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 29 juin 2022

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture

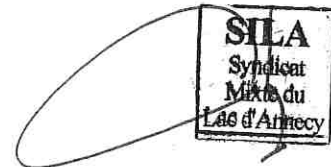
Le 11 JUIL. 2022

Publié le 11 JUIL. 2022

Exécuté le 11 JUIL. 2022

Pré

Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.